Mon logement est existant.
Quelles étapes pour me protéger des effets toxiques ?

1- Repérer sur le plan de zonage du PPRT, consultable en mairie, la zone dans laquelle se situe votre logement.

2- Rechercher dans le règlement du PPRT pour la zone considérée, au chapitre relatif **aux mesures de protection sur les biens existants** (généralement au titre IV), les caractéristiques du dispositif de confinement exigé et les niveaux de perméabilité à l'air **n_{50}** du local à respecter, différents selon le type de logement (maison individuelle ou collectif), et sa situation « abritée » ou « exposée » au site industriel.

Retenir les deux valeurs **n_{50}** à respecter : **n_{50}** « abrité » et **n_{50}** « exposé », pour votre type de logement.

3- Choisir la pièce qui servira de local de confinement à l'aide de la fiche :

L'effet toxique: comment s'en protéger ?

Des deux valeurs **n_{50}** retenues précédemment, retenir celle correspondant à l'exposition de la pièce choisie. Elle détermine le niveau de la perméabilité à l'air **n_{50}** que la pièce devra respecter afin de permettre le confinement recherché.

4- Mettre en place des dispositifs permettant d'arrêter très rapidement toutes les ventilations dans l'habitation (qu'elles soient naturelles ou mécaniques), voire le chauffage et la climatisation s'ils sont à transfert d'air, et d'obturer les orifices de ventilation.

Voir la fiche : La ventilation et le confinement

5- Renforcer l'étanchéité à l'air de la pièce servant de local de confinement.

Pour cela, s'aider de la fiche : La perméabilité à l'air et le confinement

Des opérateurs peuvent vous guider dans la définition du local **(3)**, des travaux sur les ventilations **(4)** et sur l'étanchéité à l'air du local **(5)**.

Pour cela, vous pouvez consulter par exemple :

- un opérateur autorisé à faire une mesure de perméabilité à l'air : *www.rt-batiment.fr*
- un opérateur formé ayant suivi une sensibilisation sur le confinement : *www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr*

6- Vérifier que la pièce choisie pour le local de confinement respecte le niveau de perméabilité à l'air requis (**n50**), éventuellement après des premiers travaux de renforcement de l'étanchéité.

Pour ce faire, vous pouvez consulter un opérateur formé qui viendra faire un « diagnostic simple » comprenant une mesure de l'étanchéité à l'air du local.

Pour plus d'informations sur le diagnostic simple, voir la fiche :

L'effet toxique: qu'est ce qu'un diagnostic simple ?

7- Selon les conclusions du diagnostic simple :

- si le local répond aux exigences, conserver le rapport, il servira de justificatif d'atteinte de l'objectif de performance fixé par le règlement du PPRT ;
- si le local ne répond pas à l'objectif de performance, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour renforcer son étanchéité à l'air. Pour les identifier, vous pouvez vous appuyer sur le rapport de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic qui listera les lieux de fuite à étancher. Une nouvelle mesure de l'étanchéité à l'air du local devra être réalisée à l'issue des travaux pour s'assurer que l'objectif est bien atteint.